



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

22 DECEMBRE 1983

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX MAISONS DE REPOS
POUR PERSONNES AGEES (1)

—

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. J.-B. DELHAYE

—

(1) Voir Doc. Conseil 130 (1983-1984) - N° 1.

ART. 8

Dans la première phrase de l'article 8, remplacer le mot « bourgmestre » par les mots « président du CPAS ».

Dans la deuxième phrase du même article, remplacer les mots « sa commune » par « la commune ».

Justification

En vertu de la loi du 8 juillet 1976, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

De plus, le centre peut proposer aux institutions et services déployant dans le ressort du centre une activité sociale, de créer avec eux un comité où les travailleurs sociaux du centre et ceux de ces institutions et services pourraient coordonner leur action et se concerter sur les besoins individuels ou collectifs et les moyens d'y répondre.

Aussi, il serait utile que les demandes d'agrément ainsi que toutes les décisions y afférentes, en ce compris autorisations de fonctionnement provisoires, soient communiquées au président de CPAS.

J.-B. DELHAYE.